

P. (n° 16)

c.

UIT

(Recours en exécution)

122^e session

Jugement n° 3637

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le deuxième recours en exécution du jugement 2551, formé par M^{me} M. P. le 10 mars 2014 et régularisé le 8 avril, la réponse de l'Union internationale des télécommunications (UIT) du 25 juillet, la réplique de la requérante du 10 novembre 2014 et la duplique de l'UIT du 5 février 2015;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par la requérante;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans les jugements 2551, 2684 (portant sur le premier recours en exécution de ce dernier jugement), 2890 et 3207. Il suffira de rappeler que la requérante a vu son engagement résilié pour raisons de santé avec effet au 29 mai 2001 et qu'elle a été mise au bénéfice d'une pension d'invalidité à partir du lendemain.

Dans le jugement 2551, prononcé le 12 juillet 2006, le Tribunal décida de renvoyer l'affaire à l'UIT pour que celle-ci procède à la constitution d'une commission médicale chargée de déterminer si la maladie qui avait entraîné le licenciement de la requérante était ou non

d'origine professionnelle et, le cas échéant, que soient fixées les indemnités complémentaires qui pourraient lui être dues.

La Commission médicale, qui ne fut définitivement composée qu'au mois de mai 2012, entendit la requérante au cours de l'été 2012. Le docteur N., que cette dernière avait désigné pour la représenter, et le docteur G., président de la Commission, s'étaient également entretenus individuellement avec elle. Quant au docteur B., qui représentait l'UIT, il avait indiqué qu'il ne jugeait pas utile de le faire, en précisant toutefois qu'il restait à la disposition de la requérante si celle-ci souhaitait le rencontrer.

Dans son rapport daté du 21 août 2012, dont l'UIT prit connaissance le 28 novembre, la Commission médicale est arrivée à la conclusion unanime que la maladie à l'origine du licenciement de la requérante était à 40 pour cent d'origine professionnelle. Elle relevait notamment, dans la partie «Discussion» de son rapport, que «[l]e changement de 18 chefs [...] et sa rétrogradation sans explication suffisante [...] représent[ai]ent [pour la requérante] des facteurs de stress très importants et selon toute vraisemblance supérieurs à la moyenne des employés de l'UIT». Par lettre du 30 novembre 2012, l'UIT fit savoir à la requérante que ce rapport et ses conclusions étaient «actuellement à l'étude» et qu'elle serait «informée dans les meilleurs délais de tout développement dans cette affaire».

Par courrier du 3 juin 2013, le chef du Département de la gestion des ressources humaines expliqua aux membres de la Commission médicale que, de son point de vue, le rapport du 21 août 2012 était entaché d'«erreurs manifestes de nature factuelle» étant donné que, contrairement à ce qu'avait retenu la Commission, la requérante avait été placée sous la responsabilité de seulement neuf supérieurs différents et qu'elle n'avait jamais fait l'objet d'une rétrogradation, comme cela avait été établi par le Tribunal dans le jugement 1976, relatif à la première requête de l'intéressée. Par ailleurs, il s'interrogeait sur la méthodologie utilisée par la Commission pour évaluer la «moyenne du stress» au sein de l'UIT. Il demandait ainsi aux membres de la Commission de se réunir à nouveau pour étudier les éléments portés à leur attention. Le même jour, il transmettait une copie du courrier susmentionné à la requérante et

l'informa que, pour les raisons qui y étaient exposées, l'UIT avait renvoyé l'affaire devant la Commission médicale.

Le 25 novembre 2013, le docteur B. fit savoir au chef du Département de la gestion des ressources humaines que, dans la mesure où il connaissait désormais «mieux les faits» et, notamment, ceux qui venaient d'être portés à sa connaissance par une lecture du jugement 1976, il rejetait l'existence d'un lien de causalité entre les activités professionnelles de la requérante à l'UIT et la maladie à l'origine de son licenciement. Le 11 février 2014, le chef du département susmentionné avisa les deux autres membres de la Commission médicale que le docteur B. avait «revu» sa conclusion et les invita à s'exprimer à ce sujet. Ces derniers maintinrent leur position initiale.

Dans ce nouveau recours en exécution du jugement 2551, qu'elle a formé le 10 mars 2014, la requérante se plaint du fait que, malgré la conclusion contenue dans le rapport de la Commission médicale du 21 août 2012, elle n'a toujours pas reçu d'indemnisation pour harcèlement ni les «diverses autres indemnités connexes» qu'elle estime lui être dues. Elle demande au Tribunal de lui allouer ces indemnités sur la base des calculs qu'elle a elle-même effectués ou, à défaut, de «fixer lui-même les traitements, allocations, remboursements [et] indemnités» auxquels elle estime avoir droit et d'en ordonner le paiement avec intérêts. Elle sollicite en outre le paiement de dépens.

Dans sa réponse, l'UIT affirme que, dans la mesure où le rapport du 21 août 2012 ne fait plus l'objet «d'une unanimité ni même d'un consensus», il lui est impossible de se fonder sur sa conclusion pour octroyer à la requérante une quelconque indemnité. Elle informe le Tribunal que, le 10 juin 2014, le chef du Département de la gestion des ressources humaines a fait savoir à la requérante qu'en l'absence d'unanimité au sein de la Commission médicale, l'UIT avait décidé de constituer une nouvelle commission et lui a demandé de désigner un médecin pour la représenter. L'UIT indique que la requérante lui a fait savoir, par courriel du 13 juin 2014, qu'elle s'opposait à cette solution. Elle demande au Tribunal de rejeter le recours formé par la requérante comme dénué de fondement.

Dans sa réplique, la requérante formule une nouvelle conclusion tendant au paiement d'une «indemnité compensatoire pour le préjudice subi du fait que [s]on expertise médicale [...] a été manipulée et critiquée» par deux hauts fonctionnaires de l'UIT «arrogants et incompetents».

Dans sa duplique, l'UIT demande au Tribunal de rejeter l'ensemble des conclusions de la requérante.

CONSIDÈRE :

1. Il sied de relever en premier lieu qu'il s'est écoulé près de dix ans depuis le prononcé du jugement 2551 par lequel le Tribunal de céans a renvoyé l'affaire à l'UIT pour que celle-ci procède à la constitution d'une commission médicale en vue de déterminer l'origine, professionnelle ou non, de la maladie qui avait entraîné le licenciement de la requérante. Dans le jugement 2684 (aux considérants 6 et 10), dont l'objet était le premier recours en exécution du jugement 2551 formé par celle-ci, il a été constaté «que la nouvelle procédure d'expertise [médicale] a[vait] pris un retard très regrettable dans une affaire dont le Tribunal a[vait] déjà souligné la durée excessive» et que «l'Union a[vait] failli à son obligation d'exécuter de bonne foi le jugement 2551». Il a même fallu que la requérante saisisse une nouvelle fois le Tribunal pour obtenir que soit constituée la Commission médicale. Enfin, ce n'est qu'au cours de l'instruction d'un autre recours en exécution qu'a été déposé le rapport médical dont l'UIT refuse de mettre en œuvre les conclusions, ce qui est à l'origine du nouveau recours en exécution dont le Tribunal est présentement saisi.

2. Il n'est pas douteux que, par sa manière de s'exprimer et le manque de coopération dont elle a parfois fait preuve, la requérante a une certaine part de responsabilité dans la durée extraordinaire d'une procédure qui ne porte pas, tout au moins à première vue, sur une situation de fait et de droit particulièrement complexe. Mais force est d'admettre que la responsabilité primordiale du retard injustifié dont a souffert le traitement de cette affaire ouverte il y a plus de quinze ans incombe à la défenderesse. Celle-ci ne s'est jamais montrée, tout au

long de la procédure, à la hauteur des devoirs qui s'imposaient à elle, d'autant plus que la requérante a toujours peiné à comprendre le véritable objet de sa contestation. Qu'en a-t-il été en l'occurrence ?

La défenderesse a attendu plus de six mois, après en avoir eu connaissance, pour prendre position au sujet du rapport litigieux de la Commission médicale. Elle l'a fait en informant les membres de la Commission du jugement 1976 prononcé le 12 juillet 2000, par lequel le Tribunal de céans avait rejeté une requête ayant pour objet la description définitive du poste de la requérante, en soulignant l'anomalie du retard apporté par la défenderesse à résoudre cette question (considérant 8). S'adressant aux membres de la Commission médicale, la défenderesse a, par ailleurs, relevé l'inexactitude de plusieurs faits retenus par eux dans la partie «Discussion» de leur rapport.

L'un des membres de la Commission a déclaré que le jugement 1976 constituait un «élément nouveau» à l'aune duquel il ne pouvait plus s'associer aux conclusions du rapport de la Commission médicale, auxquelles il avait précédemment adhéré sans réserve.

Les autres membres ont en revanche déclaré qu'ils maintenaient leurs conclusions, les éléments nouvellement portés à leur connaissance n'étant pas déterminants à leurs yeux.

Indépendamment de ce que ces faits, en particulier ceux contenus dans le jugement 1976, auraient pu ou dû être portés d'emblée à la connaissance de la Commission médicale, il faut considérer, dans les circonstances de l'espèce, que le changement d'avis de l'un des membres de celle-ci ne justifie nullement que le rapport de la Commission médicale — dont le Tribunal n'a au demeurant pas à revoir les appréciations (voir le jugement 3111, au considérant 5, et les jugements cités) — soit mis à néant et qu'une nouvelle commission médicale doive être mise en place, comme le soutient la défenderesse sans se prévaloir d'aucune disposition particulière qui le prévoirait.

3. Dans ces conditions, force est de constater que l'UIT ne s'est à nouveau pas comportée conformément au principe de bonne foi et n'a toujours pas exécuté le jugement 2551. Le recours en exécution doit donc être admis.

4. L'affaire est renvoyée à l'UIT afin que les droits pécuniaires de la requérante liés à son état de santé soient liquidés sur la base du rapport de la Commission médicale du 21 août 2012.

5. L'appréciation juridique erronée de l'UIT a eu pour effet de retarder au-delà des limites acceptables l'exécution du jugement 2551 et, par voie de conséquence, le règlement définitif du litige. Au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, il se justifie donc d'accorder à la requérante une indemnité pour tort moral de 20 000 francs suisses.

6. Les autres conclusions à fin indemnitaire de la requérante sont rejetées car elles ne se rapportent pas à l'exécution du jugement 2551.

7. Il se justifie d'allouer à la requérante la somme de 1 000 francs à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'affaire est renvoyée à l'UIT pour qu'elle procède comme il est dit au considérant 4 ci-dessus.
2. L'UIT versera à la requérante une indemnité de 20 000 francs suisses pour tort moral.
3. Elle lui versera également la somme de 1 000 francs à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requérante est rejeté.

Ainsi jugé, le 26 avril 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakitè, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ